

# « De l'économie des Clubs d'activités et ateliers en cette période de crise à la communication faite à nos adhérents »

153, chemin de la Salade-Ponsan  
31400 Toulouse

T 05 62 26 38 37

F 05 61 32 80 52

[contact@py.frmjc-occitanie.net](mailto:contact@py.frmjc-occitanie.net)

[frmjc-occitanie.net](http://frmjc-occitanie.net)

## Compte rendu des échanges

*Le webinaire s'est organisé dans un contexte d'interrogations fortes de la part de l'ensemble des acteurs des MJC. En effet, beaucoup de questionnements émergeaient suite à l'intervention du Président de la République qui annonçait le prolongement du confinement jusqu'au 11 mai. Avant d'aborder les deux sujets de ce webinaire (économie des clubs et communication avec les adhérents), il nous semblait important de revenir sur des éléments que nous avons recueillis lors de la passation des questionnaires et des entretiens conduits auprès des MJC par les fédérations et les membres du CSE.*

### Les premiers constats

1 / 7

**1<sup>er</sup> constat :** Les MJC dans leur grande majorité ont maintenu le salaire pour tous, salariés et prestataires de services animant les clubs d'activité, durant le mois de mars. Beaucoup envisagent de maintenir le salaire des intervenants de clubs et le paiement des prestataires durant le mois d'avril augurant d'un rattrapage des cours au mois de Mai, Juin et une partie de l'été. L'annonce du Président de la République annonçant le prolongement de la date de confinement au 11 mai est venue mettre un terme à ces scénarios incluant un possible rattrapage comme envisagé un temps. Des structures ont continué à penser un rattrapage des cours pendant la fin de saison. On voit aujourd'hui, au regard des contraintes et des conditions de reprise, l'importance des moyens et de la logistique à mettre en place pour évacuer cette possibilité (ou tout du moins la réaliser à la marge)

Peu de MJC ont utilisé les dispositifs mis en place par l'état ou inciter et aider les prestataires à s'en saisir.

On peut noter qu'à contrario des salariés des équipes MJC ont, sur le mois d'avril et mai, été mis en activité partielle et ont été incités à prendre leurs congés payés ou à récupérer leurs heures avant le 31 mai 2020.

**2<sup>ème</sup> constat :** On observe qu'il y a eu peu de dialogue (social et pédagogique) avec les prestataires qui animent les clubs d'activités, qu'ils soient indépendants ou mis à disposition par des associations. Il en va d'une moindre mesure avec les salariés.

Les MJC se sont en effet mises dans une posture du "laissons-nous le temps de la décision" dans l'espoir d'une reprise possible qui résoudrait la difficulté de mettre un coup d'arrêt aux partenariats. Pendant ce temps, les intervenants continuent d'être rémunérés sans qu'aucune prise de contact existe, sans qu'aucune exigence (commande, évaluation des propositions, aide à la réalisation) ne soit mise en place. Dans certains cas, les intervenants continuent d'être payés sans qu'aucune contrepartie ne soit exigée.

Il s'agit maintenant d'aller vers un dialogue ou une reprise du dialogue et d'émettre rapidement les décisions prises concernant la gestion de l'emploi.

On note que beaucoup d'initiatives mises en place par les intervenants ont été réalisées à la seule initiative des intervenants.

**3ème constat :** Beaucoup de propositions faites aux adhérents (maintien de l'activité ou continuité de la relation avec l'adhérent en mode virtuel) ont été faites à l'initiative de l'intervenant (bon vouloir et/ou dynamisme de l'intervenant) sans réel regard, implication, cadrage de la MJC et de concertation préalable entre la MJC et l'intervenant. Cette situation amène des zones de flou. Beaucoup de prises de contact avec l'adhérent, de propositions faites à l'adhérent ne sont pas connues de la MJC. Par ailleurs, elles apparaissent peu sur les sites internet des MJC ou sont peu relayées par la MJC aux adhérents car la relation intervenant/adhérent peut primer. On note très peu d'accompagnement (pédagogique et matériel) des intervenants dans l'élaboration et la mise en place de propositions pédagogiques en mode virtuelle.

### **Le début de crise avec maintien de l'activité.**

Dans de nombreux cas, nous sommes plus en présence de propositions qui maintiennent le lien avec l'adhérent que de réelles propositions de continuité de l'activité. Cela s'est souvent organisé de la sorte car les MJC pensaient être dans un temps de confinement court. Il était alors important de garder la relation au détriment d'une continuité de l'activité en mode virtuelle dans l'espoir d'une reprise physique de l'activité. On sait par ailleurs que certaines activités se prêtent mieux au virtuel que d'autres et que les intervenants ont plus ou moins d'appétence pour les outils numériques ou, tout simplement, ne sont pas formés et équipés pour produire des temps de remplacement. Aujourd'hui, il ne convient pas de scénariser une reprise d'accueil d'adhérents comme on a pu penser le faire courant avril. Une reprise des activités, des stages en juin et juillet, ne sont quasiment plus envisageables. Il doit donc être opéré un changement de cap et de stratégie. Il peut être intéressant de recréer une synergie, de travailler en lien étroit et d'accompagner les intervenants, lorsque ceux-ci continuent à être rémunérés, à s'interroger sur leur pratique en mode virtuel ou à distance et à leur permettre techniquement de réaliser des propositions nouvelles. La fin de saison peut s'envisager en télétravail avec les intervenants. Aux MJC d'être plus exigeantes par rapport aux contenus et d'envisager, en mai, juin et juillet, une continuité d'activités régulières et de qualité.

### **L'économie des clubs**

Les clubs d'activités ont permis de mettre en place un modèle économique vertueux.

En effet ils génèrent, le plus souvent, de la ressource propre qui est réinjectée dans d'autres domaines d'activités pas ou peu subventionnés par les collectivités. Il permet aussi de financer des postes, c'est le cas notamment des postes d'accueil et de secrétariat...

2 / 7

La situation que produit la crise sanitaire actuelle peut mettre à mal ce schéma. Il faut donc mesurer l'impact de ce manque à gagner sur les autres domaines d'activités et le fonctionnement général dans un scénario qui envisagerait un éventuel dédommagement des adhérents.

Il est important de réaliser une analyse systémique et de mesurer la chaîne des conséquences pour la structure.

Il faut se rappeler que les clubs d'activités (sauf exception rare) ne dépendent pas des subventions de la collectivité. Il n'y a pas de fléchage spécifique de subvention sur ce domaine d'activité.

L'impact financier d'un éventuel dédommagement peut devenir important. Les situations seront probablement à traiter au cas par cas dans un contexte où l'adhérent peut lui aussi être mis à mal financièrement et de ce fait solliciter un dédommagement. Même si la règle du cas par cas est à déconseiller.

Peu de structures ont été, à ce jour, interpellées par des adhérents (qui eux-mêmes ont cru à une reprise totale ou partielle des activités).

Il convient également, pour les intervenants, de bien regarder les conventions qui nous lient aux associations prestataires et les clauses de rupture prévues.

Il faut en finir avec ce terme générique « fourre-tout » de « cotisation ». Nous parlons toujours dans notre réseau de **cotisation au sens de la prestation de service rendue** (cours de yoga ...) et non de la cotisation statutaire, **l'adhésion** qui ouvre un droit moral !

Les MJC sont bien évidemment libres de proposer des solutions y compris de remboursement partiel de cotisation à condition de ne pas obérer trop gravement les finances de l'association et la mettre ainsi en péril sur le plan financier. Les modalités de remboursement doivent préserver le principe d'égalité entre les adhérents. Certains pensaient réduire la cotisation pour la saison 2020/2021 pour compenser le manque d'activités d'avril à juin 2020.

En tout état de cause, **la décision, quelle qu'elle soit, doit être prise par le conseil d'administration.**

Dans tous les cas, la meilleure des situations est de garder le contact avec les adhérents et de leur **proposer une continuité d'activité.**

Attention, si une décision de remboursement devait être prise alors qu'elle met manifestement l'association en péril sur le plan financier, une faute de gestion pourrait être reprochée.

Sur la réduction de cotisation sur une nouvelle saison, il est préférable comptablement parlant de dissocier les deux exercices. La comptabilité reflète la vie de l'association exercice par exercice (ses succès, ses difficultés). Ce serait là aussi une possible erreur de gestion de reporter des problématiques rencontrées en année N sur l'année N+1. Surtout lorsque l'on a beaucoup d'interrogations sur les conditions dans laquelle elle va se réaliser.

### **On perçoit à ce jour 3 types de situations au sein des MJC :**

- 1) La mise en place d'une continuité de l'activité en virtuelle par la MJC et l'animateur technicien (F/H) ou l'intervenant : la question d'un dédommagement de l'adhérent ne se pose pas. L'association dans un contexte difficile a su rebondir et offrir une proposition d'activité de qualité. L'animateur technicien continue à percevoir son salaire et les factures de l'intervenant sont honorées.
- 2) L'association a mis depuis le mois d'avril un terme au contrat qui la lie avec les prestataires, les animateurs techniciens (F/H) sont en activité partielle. Il y a arrêt de l'activité sans possibilité de rattrapage de celle-ci. L'association demande un effort de solidarité à l'adhérent : l'arrêt de l'activité n'est pas de son fait et met à mal la pérennité de la structure et peut en ce cas lui proposer un dédommagement (panachage des solutions).
- 3) L'association a continué de rémunérer les intervenants mais n'a pas exigé la continuité de l'activité par des moyens virtuels ou numériques permettant un rattrapage possible des "cours". Cette situation est la situation la plus délicate : soit l'intervenant aidé par la MJC met en place une continuité de l'activité à partir du mois de mai (en virtuelle ou en physique - lorsque l'ensemble des gestes barrières sont présents / activités en plein air) ou elle met un terme au contrat qui la lie avec les prestataires (situation 2) faute de trouver avec l'intervenant une contrepartie (proposition pédagogique).

Ce dernier cas renvoie aux deux autres cas précédents.

### **Décisions en gestion des ressources humaines**

3 / 7

Selon les propos de certaines MJC, il peut être délicat de rompre les conventions avec les prestataires qui intervenaient si effectivement la décision de ne pas dédommager les adhérents est prise. En revanche, il semble indispensable de demander à chaque intervenant de club de proposer son intervention sous une nouvelle forme, en virtuel.

Concernant les animateurs techniciens (F/H) de clubs d'activité, il convient d'évaluer le temps passé en proposition d'actions (tutos en ligne, rencontres virtuelles et propositions de projets à distance) afin d'établir son nombre d'heures en activité partielle (AP). En effet, il y aura une partie de son temps en télétravail (60% par exemple) et le reste en activité partielle.

En cas de contrôle de la Direccte, il faudra impérativement produire des copies des bulletins de salaire. Ceux-ci devront présenter clairement le nombre d'heures chômées, au titre de l'AP, en haut de bulletin.

Pour les auto entrepreneurs, s'ils ne proposent pas d'alternatives au présentiel, il faut les accompagner dans leur démarche de quête de compensation s'ils ne sont pas outillés.

Nous prônons la prudence sur le plan économique, gagner du temps, utiliser l'activité partielle, vérifier les clauses de l'ensemble de vos conventions, modifier vos contrats avec les associations qui elles aussi auront mis en place l'AP pour leurs propres salariés.

Point de vigilance du CSE : Toute initiative prise par l'intervenant sans accord de l'association comporte un risque s'ils sont en activité partielle totale, la DIRECCTE peut les considérer en activité.

### **Sur le statut des auto entrepreneurs et l'éventualité de maintenir la rémunération ?**

- Une prestation non réalisée ne donne lieu à aucune rémunération. Mais, beaucoup d'entre vous envisagent de poursuivre une forme d'indemnisation (bien compréhensible humainement)

- Pour autant, le dirigeant associatif n'est pas autorisé à prendre des actes qui ne vont pas dans le sens de l'intérêt de l'association. Il ne devrait pas en conséquence poursuivre la rémunération. Il s'agit d'une faute de gestion passible de condamnation civile et pénale

- Cependant, considérant le point de vue de l'auto-entrepreneur, l'arrêt des activités n'étant pas de son fait, il pourrait résilier de plein droit la convention avec l'association. Pour prévenir cette situation, il peut être dans l'intérêt de l'association de préserver ce contrat dans la perspective de la reprise des activités.

En s'appuyant sur ce raisonnement, une possibilité d'indemniser le prestataire auto-entrepreneur peut être envisagée. Elle devrait être accompagnée d'un avenant.

Quel pourrait être le montant de cette indemnisation ? :

- Dans tous les cas, ne pas appliquer les mêmes taux que ceux appliqués pour le chômage partiel. Cela pourrait laisser supposer que l'auto-entrepreneur est traité comme un salarié et ouvrirait la porte au risque de requalification du contrat d'auto-entrepreneur en contrat de travail.

- Par ailleurs, les décrets portant sur les conditions d'indemnisation des professions libérales et des indépendants (dont les auto-entrepreneurs peuvent se prévaloir) ne sont pas stabilisés (il s'agit des 1.500 € d'indemnités et des facilités de règlement des fluides)

- Aussi, tant que les règles d'indemnité ne sont pas connues, il est difficile de définir le montant raisonnable que vous souhaiteriez maintenir auprès de l'auto-entrepreneur.

En conséquence, il fortement conseillé :

De faire un avenant (il pourra être rétroactif et intégrer des dispositions que vous auriez déjà prise en mars)

## **Relations collectivités / financeurs**

Il est important de revenir vers les collectivités et les partenaires pour avoir des indicateurs de leur positionnement sur les subventions et aides à venir.

Nous préconisons de mettre en place des CA en visioconférence. Cela permet d'informer les membres de droit et membres associés de la situation que vit l'association, de ses questionnements et de les associer aux réflexions et aux décisions que vous avez à prendre. C'est l'occasion pour ceux-ci de découvrir les initiatives et réalisations mises en place dans ce contexte de crise.

La reprise d'activités dans un contexte de crise sanitaire engendrera des coûts supplémentaires pour la MJC (ménage, achat de produits d'hygiène ...). C'est l'occasion d'échanger avec la collectivité sur une prise en charge éventuelle des surcoûts.

**Un courrier de la Fédération Régionale à destination des collectivités et EPCI a été envoyé courant avril pour informer du travail réalisé par le réseau des MJC en période de confinement au services des territoires d'implantation et demandé que le soutien aux MJC de notre réseau perdure en cette période délicate pour nos associations.**

## **La relation à l'adhérent**

A l'annonce du confinement, les associations ont très souvent réalisé une première communication vers les adhérents. Entre temps peu de chose a été mis en place pour rester en lien.

Il semble important aujourd'hui de revenir vers eux pour injecter de l'information (état de situation clair et précis de l'association / ce qu'elle a mis en place, ses interrogations, ses difficultés, ses perspectives). Etre prudent et ne pas s'engager dès à présent (dédommagement ...) sur des points qui pourraient mettre à mal économiquement la structure.

Quelle va être la réaction de l'adhérent pour qui l'activité a cessé ? L'adhérent va-t-il demander un remboursement ?

Il nous semble important de communiquer autour de l'idée de "solidarité partagée". (Cf communiqués de la CMJCF et de la Fédération Régionale)

En effet, la situation extraordinaire que connaît l'association et donc par ricochet l'adhérent, n'est pas de sa responsabilité.

La question du remboursement ne doit pas être évoquée en ces termes. Attention de ne pas ouvrir la boîte de pandore.

La stratégie à mettre en place, est de placer l'adhérent comme membre d'une association et non pas comme "adhérent d'un club". Une association qui fait des choix : choix de la solidarité face à un événement dont l'association n'est pas responsable et choix de penser à toutes les solutions

permettant à l'association de perdurer dans le temps. Cette occasion de dialoguer peut-être l'occasion de renforcer le lien avec l'adhérent (en congruence avec les missions d'éducation populaire des MJC).

**Les scénarii sont à penser dans la cohérence des associations d'un même bassin, d'un même territoire.**

### **Quel remboursement des adhésions ou des cotisations d'activités ?**

Comme évoqué plus haut, nous sommes dans une situation où l'adhésion ne serait pas exigible de droit par l'adhérent.

C'est davantage la question de la cotisation à un club qui est à évaluer par le conseil d'administration de la MJC.

Il faut regarder de plus près :

Ce que disent vos statuts, règlements, conditions d'inscriptions...

Comment vous distinguez dans ces écrits contractuels les notions d'« adhésions » et les notions de « cotisations - participations aux activités » ? Si les deux notions sont claires dans les esprits, il n'est pas certain qu'elles soient toujours explicites.

D'autre part, le cas général pourrait être modéré entre ce qui est prévu contractuellement dans les conditions de remboursement et les interprétations de « cas de force majeure ».

La force majeure est un événement caractérisé par 3 éléments : elle présente un caractère imprévisible, irrésistible, insurmontable. Ces trois éléments s'apprécient de manière cumulative et non alternative.

· Le caractère imprévisible doit s'apprécier au jour de la conclusion du contrat. Les cocontractants ne s'engagent qu'au regard de ce qui était prévisible au moment de la signature du contrat. La jurisprudence nuance cependant cette notion, lorsque l'événement devient prévisible en cours d'exécution du contrat. Cela doit conduire le débiteur à proposer au cocontractant un aménagement du contrat de façon à minimiser les conséquences de l'événement en minimiser les conséquences dans l'exécution de ses obligations.

· Le caractère irrésistible signifie qu'on ne peut pas résister à l'événement et que le débiteur est complètement empêché de réaliser son obligation. Il est totalement impuissant face à la situation et ne peut strictement rien faire pour tenter de minimiser l'impact sur son exécution contractuelle.

· le caractère insurmontable signifie que, lorsque l'événement s'est produit, le débiteur se retrouve définitivement dans l'impossibilité d'exécuter le contrat selon les conditions et délais initialement prévus.

Si ces trois conditions sont réunies temporairement et que le débiteur peut reprendre ou différer l'exécution de son obligation, la force majeure aura entraîné une simple suspension de l'obligation et le contrat pourra se poursuivre dès que la situation normale est rétablie.

Mais si l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible, le contrat est résolu (anéantissement rétroactif des obligations nées du contrat) et les parties doivent se retrouver dans l'exact état antérieur à la conclusion du contrat, ce qui peut induire un remboursement des sommes versées par l'adhérent et correspondant aux prestations non effectuées.

Ce qui prévaut est de protéger les intérêts de l'association en préservant notamment sa trésorerie.

### **S'agissant du remboursement des cotisations aux adhérents en contrepartie d'un don défiscalisé ?**

- L'administration fiscale assimile les cotisations aux associations d'intérêt général ne donnant pas lieu à des contreparties matérielles à des dons susceptibles de faire l'objet de reçus fiscaux. Il est effectivement possible de proposer aux adhérents de compenser ce remboursement par un don mais bien entendu, il ne doit y avoir aucune corrélation entre ces deux opérations. De plus, si l'association décide de rembourser ses adhérents de la quote-part de cotisation correspondant aux prestations non effectuées, elle doit le faire pour l'ensemble des adhérents en application du principe d'égalité entre les membres, et non au profit des seuls donateurs. En conséquence, le remboursement doit concerner tous les adhérents qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des prestations. Le reçu fiscal ne concerne que ceux qui veulent bien consentir un don.

Bien entendu, le don doit être véritablement une libéralité sans contrepartie matérielle. Il ne saurait être question de consentir un avoir pour des prestations futures, en même temps que l'établissement d'un reçu fiscal sur ces mêmes sommes.

Encourager la réinscription en bonifiant « l'avoir », c'est aussi préparer la rentrée prochaine !

**Chaque Conseil d'administration peut être amené à se positionner. L'appel à la solidarité sera important.**

Par ailleurs, et bien évidemment, le droit ne dit rien de la relation humaine à préserver avec les adhérents !

C'est pourquoi, la CMJCF et la FRMJC ont rédigé des communiqués allant dans ce sens.

**Tout en posant un cadre de droit qui vous « protégerait en partie » dans votre relation aux adhérents, il prendrait la forme d'un appel à solidarité réciproque : « Notre réseau porte des actions de solidarité durant cette crise, soyez solidaire des MJC »**

## Références

### **L'ordonnance 2020 – 538 du 7 mai 2020**

Relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport, elle reconnaît d'une part, clairement, l'état de force majeure et, d'autre part, la possibilité de procéder à la résolution des contrats souscrits donnant accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnés aux articles L 322-1 et L 322-2 du code du sport et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exploitant ces établissements et leurs clients. Si la résolution du contrat est intervenue entre le 12 mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus, l'exploitant peut proposer aux lieux et place du remboursement de toute somme versée et correspondant aux prestations non réalisées, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions suivantes :

- Le montant de l'avoir est égal au prix des prestations non réalisées. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements avant le terme de sa période de validité qui ne peut pas être supérieure à six mois.
- L'exploitant doit informer ses clients du montant de l'avoir, du délai de validité et des conditions d'utilisation.
- Il doit proposer une nouvelle prestation, dans le cadre d'un contrat, permettant l'utilisation de l'avoir :
  - cette prestation doit être identique ou équivalente à la prestation prévue initialement,
  - Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation initiale,
  - Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles résultant de l'achat de services associés.

A défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation, avant le terme de la période de validité, l'exploitant procède au remboursement de l'intégralité de la somme correspondant aux prestations non réalisées, ou au solde de l'avoir si le client n'a pas tout utilisé.

**La loi Hamon du 14 mars 2016** a introduit un article liminaire dans le Code de la consommation dans lequel il définit le concept de « non-professionnel » aux côtés des notions de consommateur et de professionnel.

**Cette disposition, issue de la jurisprudence, définit le non-professionnel comme toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles** (C. consom., art. préliminaire, al. 3, mod. par L. n° 2017-203, 21 févr. 2017, art. 3).

**Les personnes morales qui répondent à la qualification de « non-professionnels » sont celles qui exercent une activité non-lucrative, telles les associations, les syndicats ou encore les syndicats de copropriétaires**

**Mais cela n'exclut pas qu'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 puisse, en fonction de circonstances de fait, être considérée comme un professionnel au sens du droit de la consommation.**

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par un arrêt du 27 septembre 2017, en considérant qu'une association à but non-lucratif peut effectivement avoir la qualité de professionnel. La Cour de cassation affirme que « le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles »

Lorsqu'une association peut être considérée comme un « professionnel », qu'elle exerce son activité dans des conditions comparables à celles d'organismes commerciaux, qu'il peut être établi une corrélation entre le montant de cette cotisation et le coût des activités (accès à des installations, à des cours, etc), que l'encadrement des activités est confié à des professionnels rémunérés, que rien ne distingue le fonctionnement de l'association d'une société proposant la même activité, alors le droit de la consommation prédomine sur le droit des associations. L'association peut alors être considérée comme professionnelle et à ce titre être soumise à la réglementation relative aux clauses abusives, évoquées ci-dessus. Un indice important est le régime fiscal de l'association.

Cette notion résulte donc d'une analyse par faisceaux d'indices et relève de l'appréciation souveraine des juges du fonds.

**Code de la consommation :** Il y a lieu de dissocier la situation de l'association selon qu'elle peut être considérée comme un « professionnel » au sens du code de la consommation ou qu'elle conserve un caractère non professionnel.

Si l'association peut être considérée comme professionnelle, elle sera alors soumise au droit de la consommation et en particulier aux clauses abusives. Or, à ce titre, Ainsi, s'agissant des clubs de sports lucratifs, la commission des clauses abusives recommande (recommandation N°87-03 de (Clubs de sport à caractère lucratif - BOCCRF du 16/12/1987) :

« - *Que les contrats proposés par les clubs de sport à but lucratif comportent des clauses ayant pour objet ou pour effet:*

*1° De permettre au consommateur, dans les contrats de longue durée (égale ou supérieure à six mois), de résilier unilatéralement le contrat lorsque pour des causes de santé ou professionnelles il est définitivement empêché de bénéficier des prestations de service du club de sport;*

*2° De permettre une prolongation de la durée du contrat sans complément de prix pour le consommateur momentanément empêché de bénéficier des prestations du club de sport pour des causes tenant à son état de santé ou à ses activités professionnelles.*

***Mais que soient éliminées des contrats proposés par les clubs de sport à but lucratif les clauses suivantes ayant pour objet ou pour effet :***

*1° D'imposer au consommateur des obligations qui ne seraient pas mentionnées dans le contrat signé des deux parties, à l'exception de celles tendant à garantir la sécurité et l'hygiène dans l'établissement ;*

*2° D'autoriser le professionnel à modifier unilatéralement la portée et le contenu de ses obligations, notamment en changeant les heures et jours d'ouverture, ou en supprimant une des activités offertes, sans permettre au consommateur de résilier le contrat et d'obtenir le remboursement du prix payé prorata temporis ;*

*3° De reconnaître au professionnel un droit de résiliation discrétionnaire du contrat ;*

*4° De limiter ou d'exclure la responsabilité du professionnel en cas d'accident survenu ou de maladie contractée à l'occasion de la fréquentation de l'établissement ;*

**5° D'exclure la responsabilité du professionnel pour les vols commis à l'intérieur de l'établissement.**

## **Contact / Personnes ressources**

---

Jacques Le Montagner, FRMJC Occitanie Pyrénées / Marie-Pierre Poitevineau, FDMJC du Tarn